

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

5/3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES CIVIQUES
AVEC LA MISSION LOCALE METROPOLE EST

Institué par la loi 2010-241 du 10 mars 2010, le « service civique » permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme de réaliser une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, notamment au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Le service civique donne lieu à une indemnité mensuelle versée directement par l'Etat au volontaire (467,34 €) ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale.

Par délibération du 7 avril 2011 et dans le cadre de la politique de soutien et d'accompagnement des jeunes mise en œuvre par la direction Jeunesse, Sports et Vie associative, la Ville de Mons en Barœul s'est prononcée en faveur de l'accueil de 12 volontaires destinés à intervenir sur des enjeux en lien avec le PRU et les services aux aînés.

Après avoir obtenu l'agrément de l'Agence du Service Civique pour trois ans, la collectivité a accueilli successivement 40 services civiques. Cet agrément arrive à échéance.

Dans le cadre de l'intermédiation prévue par l'article L.120-32 du code du service national, la Mission Locale Métropole Est se propose de mettre à disposition de la Ville de Mons en Barœul des volontaires en service civique. L'article précité offre la possibilité à des organismes sans but lucratif agréés de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non agréées mais remplissant les conditions d'agrément.

Il est donc proposé de conventionner avec la Mission Locale Métropole Est pour la mise à disposition de 12 volontaires maximum en service civique à titre gratuit.

L'engagement des volontaires se fera au nom de la Mission Locale porteur de l'agrément, la Ville gardant la possibilité de choisir parmi les candidats proposés. Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention tripartite fixant l'ensemble des modalités de gestion et notamment la désignation d'un tuteur au sein de la Ville sous la responsabilité opérationnelle duquel sera placé le jeune.

La Mission Locale organisera pour les volontaires concernés la formation civique ainsi que la formation aux premiers secours de niveau 1 obligatoires dans le cadre du service civique et réalisera un suivi et un accompagnement personnalisé du jeune notamment dans le cadre de son projet professionnel.

La Ville continuera de verser au jeune volontaire l'indemnité mensuelle complémentaire destinée à compenser les frais d'alimentation et de transport dont le montant est prévu par l'article R121-5 du code du service national (7,43 % de l'indice brut 244 soit actuellement 106,31 €).

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer les conventions tripartites de mise à disposition de services civiques fixant l'ensemble des modalités de gestion de celle-ci,

- imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget pour le versement de l'indemnité mensuelle complémentaire à la nature 6218 selon les fonctions concernées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.